



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), située lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45, R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié, par les arrêtés complémentaires du 3 décembre 2019, du 4 janvier 2022, du 22 décembre 2023 et du 30 août 2024, autorisant le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), située, lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 30 août 2024, notamment, les dispositions de son article 3 ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications sollicitées, transmis le 5 avril 2024 par le SMIDDEV, et complété par le courrier du 7 mai 2024 et la note du 19 juillet 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications sollicitées, adressé au préfet le 23 octobre 2024 par le SMIDDEV ;

Vu l'avis technique du BRGM daté du 23 juillet 2024 qui conclut à la stabilité du stockage à court et moyen terme du site ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail, le 9 décembre 2024, par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, au SMIDDEV, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observation du SMIDDEV, formulée par courriel du 9 décembre 2024 ;

Considérant que l'autorisation actuelle d'exploitation du site arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la date prévisionnelle de mise en service de l'unité de tri multi-filière portée par le SMIDDEV, initialement prévue en septembre 2024, a été décalée à février 2025 du fait d'un aléa de chantier indépendant de l'exploitant ;

Considérant que le retard lié à cette mise en service ne permet pas à l'exploitant de réduire significativement la quantité de déchets à stocker et l'accès à certaines installations d'élimination ;

Considérant que la capacité de stockage dont dispose le bassin de vie azuréen reste notablement inférieure à l'objectif défini par le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en l'état actuel des autorisations en vigueur ;

Considérant que la fermeture du site, avant la mise en service de l'unité de tri, serait de nature à accroître notablement et prématurément ce déséquilibre entre objectif du SRADDET et capacité effective ;

Considérant que, conformément au porter à connaissance susvisé, transmis le 23 octobre 2024, la prolongation de la durée d'exploitation ne se traduira pas par une extension géographique du périmètre autorisé dans la mesure où, elle vise à utiliser le vide de fouille résiduel sans modification d'emprise du site et de modèle final du stockage ;

Considérant que les prescriptions réglementaires, actuellement applicables, permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site et que ces prescriptions restent applicables durant la prolongation de la durée d'exploitation ;

Considérant, par conséquent, que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Considérant, dès lors, que la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que cette décision est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances de l'espèce afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets, en raison de l'absence de solution alternative raisonnable en cas de cessation d'activité du site ;

Considérant que la mise en service industrielle de l'unité de valorisation matière multifilières du SMIDDEV est annoncée au plus tôt pour le 10 février 2025 ;

Considérant que depuis novembre 2023 le SMIDDEV s'est engagé dans la recherche d'alternatives au stockage en ISDND ;

Considérant les différentes options annoncées dans la note du 19 juillet 2024 et dans le dossier de porter à connaissance du 23 octobre 2024, visés supra, pour éviter l'enfouissement ;

Considérant que les besoins résiduels de recours à l'enfouissement, pour les mois de janvier et février 2025, ont été actualisés dans le dossier de porter à connaissance transmis le 23 octobre 2024 par le SMIDDEV ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située, lieu-dit « Les Lauriers » sur la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 décembre 2019, du 4 janvier 2022, du 22 décembre 2023 et du 30 août 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2018, modifié, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter les activités relevant des rubriques 2760-2 et 3540 (installation de stockage de déchets non dangereux) est accordée jusqu'au **28 février 2025** et ce dans la limite de la capacité totale autorisée égale à **448 900 tonnes**.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement et qu'il n'existe pas de solution alternative à l'enfouissement sur site, notamment par valorisation énergétique, éventuellement avec mise en balles préalable.

Le fonctionnement des autres activités liées à la post-exploitation n'est pas limité dans le temps. »

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

12 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI